

Règlement Local de Publicité intercommunal

Modifications du dossier de RLPi pour approbation

Modifications apportées au RLPi arrêté en Conseil Communautaire le 5 septembre 2019, prenant en compte :
Le rapport du commissaire enquêteur et observations du public
Les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées

N°	Source	Demande de modification	Documents concernés	Numéros de page
Modifications de forme				
1	UDAP77	Compléter le dossier avec davantage d'illustrations et d'exemples qualitatifs. Veiller à bien légender les photos.	Rapport de présentation Règlement	Multiplés
Corrections des erreurs matérielles et ajustements par rapport à la réglementation nationale				
2	DDT77	Modifier la réglementation des enseignes scellées au sol pour favoriser le regroupement des enseignes scellées au sol sans l'imposer (ce qui est contraire à la liberté d'affichage de chaque activité).	Règlement	34,48,50
3	DDT77	Modifier la réglementation des enseignes sur lambrequin en étage, pour éviter de parler de logo (ce qui revient à réglementer le contenu de l'enseigne) et préférer imposer une taille maximale pour imposer indirectement le format logo.	Règlement	31
4	DDT77	Modifier la réglementation des enseignes posées au sol afin de correspondre à la définition de la réglementation nationale (dispositifs mobiles sur domaine public = pré-enseignes)	Règlement	22,35

5	DDT77	Demandes de reformulation de certains paragraphes du règlement pour plus de clarté	Règlement	15,16 25,26,34,36 et 38
6	CDAS Avon et Fontainebleau Patrimoine FNE Habitant de Bois-le-Roi	Préciser la réglementation de l'affichage libre au sein du RLPi	Règlement	7
7	Barbizon	Préciser l'interdiction de publicité sur mobilier urbain en ZP1a sur Barbizon dans le tableau de synthèse	Règlement	26
8	FNE	Préciser que l'implantation de publicité sur mobilier urbain doit respecter une marge de passage d'1,40m sur le trottoir.	Règlement	21-22
9	Paysage de France	Corriger l'erreur de rédaction, qui ne tient pas compte des enseignes = 1m ² (le RLPi règlemente seulement les enseignes supérieures ou inférieures à 1m ²)	Règlement	34,39,40,43,45, 47,48,50
10	Paysage de France	Préciser que l'interdiction des enseignes scellées au sol s'applique quelle que soit la taille de l'enseigne en ZP1a et ZP1b (y compris inférieures ou égales à 1m ²)	Règlement	43,45
11	JC Decaux	Demande la correction de certaines définition (clôture aveugle, rétroéclairage, ...)	Règlement (Lexique)	53,56
12	JC Decaux	Demande la correction du zonage ZP0 aux abords du château de Fontainebleau pour conserver le kiosque sur la place Napoléon	Zonage	/

Principales modifications réglementaires				
13	Barbizon	Interdiction des enseignes lumineuses en ZP0	Règlement	36
14	Multiples (habitants, associations environnementales, ...)	Interdiction de la publicité lumineuse, sauf sur le cœur urbain de l'agglomération (Fontainebleau et Avon)	Règlement	25
15	Habitants et associations environnementales de Bois-le-Roi	Interdiction de la publicité sur mobilier urbain en ZP2 et ZP3 sur la commune de Bois-le-Roi. Interdiction de la publicité murale en ZP3 sur Bois-le-Roi.	Règlement	21
16	CDAS Avon et Fontainebleau Patrimoine	N'autoriser l'éclairage des enseignes que pendant les horaires d'activité de l'établissement.	Règlement	36
17	UDAP77	Préciser la réglementation des enseignes en façade, avec des dispositions spécifiques aux lettres peintes.	Règlement	29
Modifications des documents graphiques				
18	DDT77	Création d'une sous-zone ZP0b pour les zones d'activités hors agglomération	Zonage	/
19	APRR	Application du zonage « zone d'activité hors agglomération » sur les aires d'autoroutes présentes sur la commune d'Achères-la-Forêt. (Nouvelle ZP0b)	Zonage	/